

Rapport du Président

Séance publique
du lundi 21 octobre 2024
N° CD-2024-3-1-1
N° applicatif 10533

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Direction

Direction des ressources humaines

MESURES DIVERSES CONCERNANT LES RESSOURCES HUMAINES

Résumé : Le présent rapport a pour objet de vous proposer :

- la mise en place d'une nouvelle organisation de l'astreinte au sein de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- de fixer la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction ou un logement de fonction peut être attribué;
- d'approuver les listes nominatives des bénéficiaires d'avantages en nature au sein de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'année 2024.

I. LA MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE ORGANISATION DE L'ASTREINTE AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

La Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (DASE) assure une mission de protection de l'enfance : prise en charge familiale ou institutionnelle des enfants qui lui sont confiés, aide à domicile (secours financiers, travailleuses familiales, actions éducatives), traitement des informations préoccupantes, saisine des autorités judiciaires, mise à l'abri des mineurs en situation de danger immédiat, adoption et recherche des origines.

Ces missions nécessitent l'organisation d'une continuité de service pour soutenir les professionnels prenant en charge les mineurs déjà confiés et procéder en urgence à la mise à l'abri des mineurs en situation de danger grave et imminent.

Cette continuité de service est assurée dans le département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par une astreinte dont le périmètre diffère. Ainsi, une convergence des pratiques entre les deux territoires est nécessaire car l'organisation actuelle des astreintes ne répond plus aux besoins de manière équivalente sur l'ensemble du périmètre de la CeA.

Cette convergence a pour objectif de mettre en œuvre un service public de qualité en répondant aux besoins permanents requis dans le domaine de la protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire alsacien. Elle permettra également une meilleure couverture calendaire et géographique, d'avoir un positionnement clair et équitable du rôle de décideur administratif de la CeA, d'affirmer la place de la DASE auprès de ses cadres et de ses partenaires et de confirmer aux établissements d'accueil leur place d'opérateur.

L'organisation proposée consiste à mettre en place deux astreintes :

- Une astreinte décisionnelle de premier niveau à destination des assistants familiaux et du Parquet (dite astreinte assfam & parquet) ;
- Une astreinte décisionnelle de deuxième niveau à destination des professionnels en astreinte de premier niveau et des partenaires (dite astreinte de direction).

A. Une astreinte décisionnelle de premier niveau à destination des assistants familiaux et du Parquet

L'astreinte est destinée :

- aux assistants familiaux embauchés par la CeA pour une situation d'urgence relative aux enfants qui leur sont confiés par le service de l'ASE ;
- aux magistrats du parquet des tribunaux judiciaires de Mulhouse, Colmar, Saverne et Strasbourg dans le cadre des demandes de mise à l'abri des mineurs en urgence.

Le professionnel d'astreinte aura pour mission :

- d'apporter un soutien et/ou un accompagnement technique de l'assistant familial (conseils, directives, entretien de médiation ...) ;
- de signer des documents, de rechercher et/ou valider des solutions hors dispositifs habituels ou avec un impact financier ;
- de faire le lien avec les structures dédiées à l'accueil en urgence ou à la recherche d'une place d'accueil et l'organisation de la mise à l'abri des mineurs.

En cas de difficulté particulière, le professionnel d'astreinte s'adressera à l'astreinte de deuxième niveau de direction pour :

- une demande de soutien ou de conseil ;
- une communication d'une information relative à un évènement grave ou susceptible de revêtir un caractère médiatique ;
- une demande de validation des actions immédiates à mettre en place ou la validation d'une prise en charge en urgence hors dispositif habilité (ex : hôtel).

B. Une astreinte décisionnelle de deuxième niveau à destination des professionnels en astreinte de premier niveau et des partenaires

Cette astreinte de deuxième niveau permet aux professionnels d'astreinte de premier niveau, aux directeurs d'établissement ou service ASE/directeur d'association ou de fondation d'établissements ou de services ASE, aux Directions Départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de joindre la strate de direction de la DASE en dehors des horaires d'ouverture du service.

Le cadre d'astreinte aura pour mission :

- en interne : d'apporter conseil et soutien aux professionnels d'astreinte de premier niveau en cas de besoin, de valider les demandes de prise en charge en urgence hors dispositif habilité (ex : hôtel) ;
- en interne comme en externe, d'être informé d'un évènement et valider les actions immédiates à mettre en place proposées par le professionnel d'astreinte de premier niveau ou le représentant de l'association mère de la structure concernée ;
- de faire le lien avec les Directions Départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans le cadre de remontée d'évènements indésirables graves.

Cette nouvelle organisation de l'astreinte, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, est détaillée à l'annexe 1 ci-jointe. Elle a été soumise à l'avis du Comité technique du 7 octobre 2024.

II. AVANTAGES EN NATURE CONCEDES AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

L'Assemblée délibérante de la CeA peut, en vertu des articles L.3123-19-3 du code général des collectivités territoriales et L.721-1 et suivants du code général de la fonction publique, octroyer des avantages en nature à ses agents, lorsque leurs fonctions le justifient.

Pour mémoire, est considéré comme avantage en nature, tout bien ou service fourni ou mis à disposition d'un agent par son employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à sa valeur réelle, et qui permet à l'agent de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter.

Dans ce cadre, deux obligations s'imposent à la Collectivité :

- d'une part de fixer par délibération la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction peut être attribué ainsi que la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ;
- d'autre part de répertorier, par délibération nominative, tout avantage en nature accordé au sein de la Collectivité.

A. Détermination de la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction peut être attribué ainsi que la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance

Un véhicule de fonction est attribué à un agent de manière permanente et est par conséquent à usage professionnel et privé, mobilisable pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel. L'avantage est constitué notamment par l'économie de l'achat ou de la location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, et d'assurance. Il est valorisé et déclaré sur les bulletins de paie des agents bénéficiaires.

Les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont délibéré pour venir fixer la liste des emplois qui ouvraient droit au bénéfice d'un véhicule de fonction. Pour autant, il appartient désormais à la Collectivité européenne d'Alsace de fixer ses propres règles en la matière.

S'agissant des véhicules de fonction, aux termes de l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022, un véhicule de fonction peut être attribué aux agents occupant un emploi fonctionnel au sein de la CeA ainsi qu'à un agent occupant un emploi de collaborateur de cabinet du Président.

Eu égard à la nature de leurs fonctions, lesquelles impliquent une grande disponibilité et des déplacements nombreux et fréquents, sur toute l'Alsace mais bien au-delà, en France comme à l'étranger (Allemagne et Suisse notamment), il est proposé d'attribuer un véhicule de fonction aux agents occupant les emplois suivants au sein de la Collectivité :

- Directeur de Cabinet,
- Directeur Général des Services,
- Directeur Général des Services Adjoint.

L'évaluation de cet avantage en nature s'effectuera sur la base d'un forfait annuel, conformément à la réglementation en la matière.

S'agissant des logements de fonction, actuellement, deux profils d'agents sont logés pour nécessité absolue de service :

- certains agents techniques des collèges,
- certains agents de la Direction Culture et Patrimoine qui occupent des fonctions particulières sur certains sites (Haut-Koenigsbourg et Archives).

En effet, les logements de fonction sont accordés à certains agents de la Collectivité au titre d'une nécessité absolue de service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité. Les agents concernés jouissent des locaux de façon paisible et raisonnable.

Les emplois ouvrant droit à l'octroi de logements de fonction dans les collèges ont été définis par délibération du 20 octobre 2022.

Les emplois ouvrant droit à l'octroi de logements de fonction au sein de la Direction Culture et Patrimoine ont été arrêtés par délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin du 14 décembre 2015 et concernent actuellement 4 agents.

B. Déclaration de tout avantage en nature accordé au sein de la Collectivité

Conformément à la réglementation en vigueur, relèvent de l'obligation de déclaration nominative au titre des avantages en nature les avantages suivants :

- les véhicules de fonction (annexe n° 2 jointe au présent rapport),
- les logements de fonction (annexe n° 2 jointe au présent rapport).

En conséquence, il vous est proposé :

- d'attribuer un véhicule pour nécessité absolue de service aux titulaires des emplois suivants : Directeur de Cabinet, Directeur Général des Services et Directeurs Généraux Adjoint ;
- d'approuver les listes des bénéficiaires d'avantages en nature concédés au sein de la Collectivité au titre de 2024 figurant dans l'annexe 2 jointe au présent rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la nouvelle organisation de l'astreinte au sein de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, telle que détaillée à l'annexe 1 ;
- d'attribuer un véhicule pour nécessité absolue de service aux titulaires des emplois suivants : Directeur de Cabinet, Directeur Général des Services et Directeurs Généraux Adjointes ;
- d'approuver les listes des bénéficiaires d'avantages en nature concédés au sein de la Collectivité au titre de 2024 figurant dans l'annexe 2 jointe au présent rapport.

▪